

**Arrêté du 12/12/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1310-2.c**

(JO n° 10 du 12 janvier 2006 et BO du 15 février 2006)

---

**Dernière modification :**

Arrêté du 1er juillet 2013 (JO n° 172 du 26 juillet 2013 et BO du MEDDE n° 2013/14 du 10 août 2013)

**Publics concernés :** exploitants d'installations de produits explosifs soumises à déclaration sous la rubrique n° 1310-2.c.

**Objet :** prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique 1310-2.c : fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur produits explosifs.

Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues.

**Entrée en vigueur :** le 13 janvier 2007

**Délais d'application :**

**En ce qui concerne les annexes I et VI :**

Pour les installations nouvelles : 12 mai 2006

Pour **les installations existantes** : 12 mai 2006

L'annexe V, en sus des dispositions de l'annexe I, est spécifique aux installations de fabrication d'explosifs en vue de déclencher artificiellement les avalanches.

Les dispositions de l'annexe VI, en sus des dispositions de l'annexe I, sont spécifiques aux fabrications réalisées dans des unités mobiles de fabrication d'explosifs (UMFE).

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues à l'article L. 512-12 du code de l'environnement et à l'article 30 du décret du 21 septembre 1977

**Notice :** Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1310-c.

Texte abrogé à compter du 1er janvier 2015 par l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 (JO n° 289 du 14 décembre 2014).

---